

**ACCORD
SUR LA GESTION
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
DANS LA CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE**

Accord du 17 décembre 2015

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Entre les soussignés :

- * **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'AQUITAINE**, représentée par son Directeur Général :
 - * **M. Jack BOUIN**

D'une part,

- * **Les Organisations Syndicales** ci après :

Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) Crédit Agricole d'Aquitaine, représentée par son délégué Syndical :

* **M^{me} AUGEREA Isabelle**

Fédération des Employés et Cadres (F.O.) Crédit Agricole d'Aquitaine, représentée par son Délégué Syndical :

* **M**

Syndicat National de l'Encadrement du Crédit Agricole (SNECA-CGC) Section de la CR d'Aquitaine, représentée par son Délégué Syndical :

* **M^{me} Nathalie Auberman**

Syndicat Solidaires Unitaires Démocratiques – Crédit Agricole d'Aquitaine (SUD), représenté par son Délégué Syndical :

* **M LAGOGUE Christophe**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En application de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, un Compte Personnel de Formation (CPF) est ouvert à tout salarié depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Conformément aux dispositions légales en vigueur à ce jour et dans le cadre de l'accord de branche du 6 mai 2015 sur la formation professionnelle, les parties signataires du présent accord ont défini comme suit les modalités de gestion du compte personnel de formation dans la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine :

I. ALIMENTATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Ce compte sera, selon les conditions prévues par les articles L6323-1 et suivants du Code du travail, et par le décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014, comptabilisé en heures.

Il sera ainsi alimenté à la fin de chaque année à hauteur de 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition de 120 heures, et de 12 heures par année de travail à temps complet dans la limite de 150 heures.

Lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation du compte s'effectue au prorata du temps de travail effectué.

Conformément aux dispositions légales, certaines absences sont intégralement prises en compte pour le calcul de ces heures, à savoir : congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé de soutien familial, congé parental d'éducation, absence pour maladie professionnelle ou accident du travail.

Les heures du DIF (Droit Individuel à la Formation) acquises jusqu'au 31 décembre 2014 et non utilisées seront mobilisables dans le cadre du Compte Personnel de Formation, jusqu'au 1^{er} janvier 2021, dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les salariés ont été informés à plusieurs reprises de la nécessité pour chacun d'eux de se rendre sur le site internet créé par le ministère www.moncompteformation.gouv.fr pour reporter leurs heures DIF dans un espace personnel sécurisé. Ce site permet également aux salariés d'accéder à de nombreuses informations régulièrement mises à jour, dont un solde personnalisé.

II. FORMATIONS ELIGIBLES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Selon les objectifs de la loi du 5 mars 2014, « le compte personnel de formation peut servir à financer des formations permettant d'acquérir des compétences attestées (qualification, certification, diplôme), en lien avec les besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme et la sécurisation des parcours professionnels des salariés. Les formations éligibles sont déterminées selon des listes établies par les partenaires sociaux. »

SA CL MA FB

1. Les formations inscrites sur les listes

Conformément à l'article L. 6323-6 du Code du travail, les formations pouvant figurer sur les listes élaborées par les instances citées par la loi, sont les suivantes :

- Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
- Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
- Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle, qui recense les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales (inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation).

En outre, pour être mobilisables au titre du CPF, ces formations doivent figurer sur au moins une des 3 listes suivantes :

- La liste élaborée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF),
- La liste élaborée par le Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF).
- La liste élaborée par la Commission Paritaire Nationale de la branche professionnelle. Au niveau de notre branche, l'accord du 6 mai 2015 prévoit que cette liste est élaborée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP). Sa mission est de permettre aux salariés de notre branche d'acquérir, dans le cadre du Compte Personnel de Formation, une qualification favorisant leur évolution professionnelle, compte tenu des métiers de notre branche et de leurs transformations.

2. Autres formations éligibles

Outre ces formations inscrites sur les listes prévues par la loi, sont également éligibles au Compte Personnel de Formation :

- les actions d'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans les conditions définies par décret.
- les formations permettant d'acquérir le socle commun de connaissances et de compétences défini par décret.

III. FINANCEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

1. Le principe de la gestion en interne de la contribution consacrée au financement du CPF

Le Compte Personnel de Formation (CPF) a été conçu par le législateur comme un dispositif de sécurisation de l'employabilité tout au long de la vie professionnelle. Conformément à l'esprit de la négociation de branche, le modèle des caisses régionales s'appuie sur une employabilité au sein de l'entreprise et sur la promotion interne : il est ainsi convenu que la Caisse régionale d'Aquitaine assurera la gestion interne du dispositif afin de permettre une utilisation des fonds correspondant à la fois à ses besoins en qualification et aux souhaits d'évolution de ses salariés.

Ainsi, la Caisse régionale consacrera 0.2% de sa masse salariale brute au financement du CPF de ses salariés et à son abondement sur la durée triennale du présent accord et ce à compter de l'exercice 2015.

NA SA CC

87

Dans l'hypothèse où les dépenses effectuées par la Caisse Régionale sont inférieures au montant total correspondant à 0.2% de la masse salariale brute des 3 exercices couverts par l'accord, la Caisse Régionale versera le différentiel à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné au niveau de la branche.

Pendant la durée du présent accord, aucune prise en charge au titre du CPF ne pourra être demandée par la Caisse Régionale à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné au niveau de la branche.

2. Les conditions de financement du compte personnel de formation

2.a Le plafond de prise en charge

Tant que le plafond de 0,2% de la masse salariale brute n'est pas atteint sur la durée triennale du présent accord, la Caisse Régionale participe, dans les conditions définies dans le présent accord, au financement (abondement compris) des actions de formation suivies par ses salariés dans le cadre du CPF.

Dès lors que le plafond de 0.2% est atteint, la Caisse Régionale peut refuser le financement des nouvelles demandes.

2.b Les priorités de financement

❖ Les parties conviennent, sous réserve que le salarié ne soit pas déjà titulaire d'un diplôme équivalent (niveau et contenu), que **les actions de formations prioritaires** sont les suivantes :

- **Bachelor Cetca** en diplômant, inscrit prochainement au RNCP
- **Mastères Pro/Agri** en diplômant, inscrit prochainement au RNCP
- **Master CESB Bordeaux** (Centre de formation de la profession bancaire CFPB) inscrit au RNCP sous l'intitulé « Conseiller(ère) en gestion de patrimoine »
- **Master Ingénierie de projets (IP / COOP / ESTIA)**, en inscription individuelle ou en inscription en coopération avec la CR de Pyrénées Gascogne, inscrit au RNCP sous l'intitulé « MASTER Droit Economie, Gestion à finalité recherche et professionnelle Mention : Management Spécialité : Management et Administration des entreprises »
- **Institut Technique de Banque (CFPB)**, inscrit au RNCP sous l'intitulé « Responsable d'activité bancaire »
- **Parcours Anglais certifié TOEIC** (Test of English for International Communication)

Les parties conviennent que cette liste est non-exhaustive et pourra être complétée durant la période de validité de l'accord, sous réserve des formations inscrites sur la liste de branche, sur décision de l'employeur et après information préalable de la Commission Formation.

❖ **Parmi ces actions de formations prioritaires, les parties conviennent de prioriser les publics suivants :**

- les salariés en démarche de reconversion, occupant au sein de la Caisse Régionale des emplois menacés par des évolutions économiques, technologiques ou d'organisations majeures
- les salariés dont la qualification sur le poste est manifestement insuffisante ou inadaptée
- les salariés qui s'inscrivent dans une trajectoire évolutive et professionnalisante partagée avec la Caisse Régionale (métiers spécialisés, fonctions supports, management)

MA JA CL FB

2.c Les frais pris en charge

Lorsque le salarié suit une formation qui mobilise son compte personnel de formation pendant son temps de travail, les frais suivants sont pris en charge par la Caisse Régionale :

- couts pédagogiques au réel
- frais annexes de formation (transport, repas, hébergement), dans la limite du plafond défini pour les frais de formation au sein de la Caisse Régionale

Pour les formations hors temps de travail, une prise en charge des coûts pédagogiques et des frais annexes de formation est assurée dans la limite des frais réellement engagés, sans pouvoir être supérieure à 1 000€ par demande (dont 300€ maximum de frais annexes), et sans dépasser un total de 10 000€ par an sur la durée triennale de l'accord.

2.d Les rémunérations prises en charge

Lorsque le salarié suit une formation qui mobilise son compte personnel de formation pendant son temps de travail, ses rémunérations sont prises en charges par la Caisse Régionale.

La prise en compte des rémunérations des salariés en formation pendant le temps de travail est plafonnée à 50% des fonds affectés par l'entreprise au financement du CPF, hors abondement. Ce plafond s'apprécie globalement et non par salarié.

Conformément aux dispositions légales, il n'y pas d'allocation de formation versée au salarié qui réalise sa formation CPF hors temps de travail.

3. L'abondement du compte personnel de formation

Les parties signataires du présent accord conviennent du principe d'un abondement lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du salarié.

Dans ce cadre, la Caisse Régionale d'Aquitaine pourra décider d'abonder en heures complémentaires, dans la limite du nombre d'heures nécessaires pour réaliser l'action de formation. Cet abondement sera mobilisé au moment de la réalisation de l'action de formation et s'imputera sur le 0,2%.

L'abondement sera exclusivement mobilisé pour les actions de formations entrant dans le cadre des priorités de financement décrites à l'article 2.b du présent accord. En outre, le salarié devra avoir acquis au minimum 48 heures sur son Compte Personnel de Formation.

IV. MODALITES DE GESTION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Toute demande d'utilisation du CPF se fera à l'initiative du salarié ou avec son accord express. Dans la mesure où une contribution de la Caisse Régionale est requise, en financement (prise en charge des frais...) et/ou en heures (formations réalisées en tout ou partie sur le temps de travail), l'accord de la Caisse Régionale est indispensable.

Ainsi, le salarié doit soumettre par écrit sa demande pour accord préalable de la Caisse Régionale via le formulaire mis à sa disposition, en respectant les délais fixés par la loi.

À compter de la réception de la demande via le formulaire renseigné et accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires, la Caisse Régionale dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié demandeur.

JA CL NV

87

V. SUIVI DE L'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Les parties conviennent de faire un bilan d'application du présent accord sous une durée maximale de 12 mois à compter de sa signature.

Au 1er trimestre de l'année suivante, un point sera fait au Comité d'Entreprise sur l'utilisation durant l'année écoulée du compte personnel de formation des salariés de la Caisse Régionale et son abondement. Ce point sera également présenté en Commission Formation.

VI- DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans pour les exercices 2015-2016-2017 et jusqu'au 31 décembre 2017. Au-delà, il cessera de plein droit de produire définitivement tout effet et ne pourra être reconduit que par la signature d'un nouvel accord.

Le présent accord fera l'objet d'une consultation auprès du Comité d'Entreprise et sera diffusé à l'ensemble du personnel sur l'Intranet de la Caisse Régionale.

Il sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle de la Gironde en 2 exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique. Il sera également déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux dans le ressort duquel se situe la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2015.

Pour les Organisations Syndicales,

C.F.D.T



F.O.

S.N.E.C.A-C.G.C.



S.U.D.



**Pour la CRCAM
d'Aquitaine,**

Le Directeur Général,

Jack BOUIN

